



Compte rendu de la réunion de Conseil Municipal du jeudi 2 juillet 2015 à 19 h 00

L'an deux mil quinze, le deux juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal de Clairmarais s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie « salle des réunions », sous la présidence de Monsieur Damien MOREL, maire, en suite des convocations adressées au domicile des conseillers municipaux, le vingt-cinq juin deux mil quinze.

Présents

Damien MOREL, maire	Valérie LASAGESSE, conseillère municipale
Francis FLAJOLET, premier maire adjoint	Marie-Paule CORNUAU, conseillère municipale
Jean-Luc ANSELLE, deuxième maire adjoint	Christine TAVERNIER-TRACHE, conseillère municipale
Sandrine DERUDDER, troisième maire adjointe	Céline LAMBERT, conseillère municipale
Casimir LETELLIER, quatrième maire adjoint	Philippe HOCHART, conseiller municipal
Monique DEVISSCHER, conseillère municipale	Véronique RUCKEBUSCH, conseillère municipale
Patrick PREVOST, conseiller municipal	Régis CLETON, conseiller municipal

Absents / Excusés

Alexandre POTIE, conseiller municipal

Président de séance

Damien MOREL, Maire

Secrétaire de séance

Philippe HOCHART, Conseiller Municipal

1. Secrétaire de séance

Monsieur Philippe HOCHART est désigné secrétaire de séance, à l'unanimité.

2. Décisions du maire

Sans objet.

3. Adoption du procès-verbal de la séance du 21 mai 2015

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

4. Ajout de la Question « Représentation des communes au sein de la CASO »

Le conseil municipal accepte l'ajout à l'unanimité.

5. Délibération n° 2015-26 POLITIQUE DE MECENAT

Alors que les premières mesures du projet de loi de finances pour 2015 dévoilées récemment ont confirmé une baisse des dotations de l'État aux collectivités territoriales, ces dernières se trouvent plus que jamais contraintes d'innover pour maîtriser leurs dépenses, mais également de diversifier leurs recettes pour financer leurs actions.

Parmi les sources alternatives de financement, l'appel à la générosité de mécènes privés – entreprises ou particuliers, en dons de numéraire, nature ou de compétences a déjà pu être expérimenté par plusieurs municipalités, départements ou régions, notamment autour de projets culturels ou patrimoniaux.

Cette pratique nouvelle se développe aux quatre coins de la France et commence, dans certaines collectivités, à se structurer et se pérenniser comme moyen de financement complémentaire mais déterminant de l'action culturelle, sociale, éducative ou environnementale.

On assiste là aux premiers pas d'une nouvelle forme de philanthropie de proximité, où entreprises et particuliers peuvent renouveler les termes de leur ancrage territorial.

Les citoyens y trouvent un nouveau mode d'appropriation du territoire et d'engagement public, passant de contributeurs, au sens fiscal, à acteurs, au sens sociétal. Les entreprises locales, outre les avantages fiscaux, peuvent accroître leur notoriété, affirmer leurs valeurs et concrétiser leur responsabilité sociale.

Plus qu'un essor programmé, c'est aujourd'hui un nouveau défi qui est lancé aux collectivités territoriales françaises ; celui de préparer l'avenir et d'engager un changement profond dans les relations avec leurs concitoyens mais aussi entre secteurs publics et privés.

Aujourd'hui, la commune de Clairmarais s'engage dans cette démarche de recherche de mécénat car au-delà de l'aspect financier de la démarche, le développement culturel et patrimonial est devenu un enjeu majeur du développement économique du territoire

Ainsi, pour être plus attractif il faut pouvoir offrir davantage de ressources culturelles, artistiques et patrimoniales. Une entreprise qui s'implante sur un nouveau territoire considère le dynamisme global de ce territoire, et le secteur culturel est directement concerné.

Suite à l'avis favorable du bureau municipal en date du 23 mai 2015,

Suite à l'avis favorable de la commission générale en date du 2 juillet 2015, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à :

- engager des actions en recherche de mécénat dans le cadre des opérations de sauvegarde et restauration du patrimoine, événementiels sportifs, culturels et touristiques, projets sociaux ou environnementaux,
- signer les conventions afférentes et tous les documents nécessaires s'y rapportant,
- accepter les dons en nature, espèces et compétences effectués au titre du mécénat sous respect de transparence, de bonne gestion, de clarté d'affectation et d'attractivité des projets.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité des membres présents.

6. Délibération n° 2015-27 MODIFICATION STATUTAIRE – PRISE DE COMPETENCE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Lors de sa réunion du 11 décembre 2014 le conseil de communauté a adopté le principe de la réalisation de la voirie de désenclavement de la gare de Saint-Omer et a opté pour le trajet prolongeant l'avenue des Frais Fonds et la Rue Rembrandt à Longuenesse, traversant les pâtures des Madeleines, franchissant la Haute Meldyck et le Canal de Neuffossé pour déboucher sur l'avenue de l'Europe via le secteur du Malixoff.

Ce dispositif routier serait accompagné de l'aménagement d'un parking silo sur l'emplacement du parking de l'Europe, et d'une liaison par passerelle jusqu'au parvis de la gare.

Les enjeux en terme d'aménagement de la réalisation de ces ouvrages, à cheval sur le territoire des villes de Longuenesse et de Saint-Omer, dépassent de manière évidente le simple intérêt communal.

Il s'agit de relier, par une voirie stratégique pour le développement du pôle urbain, le pôle gare, l'un des équipements les plus fréquentés de l'agglomération à la RD 942 (Rocade) axe principal drainant la majeure partie de la circulation de l'agglomération.

Aussi serait-il logique que les ouvrages projetés, compte tenu de leur intérêt pour l'agglomération, soient réalisés sous maîtrise d'ouvrage communautaire.

A cet effet, la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer a sollicité de Madame le Préfet du Pas-de-Calais, un arrêté portant modification des statuts de la CASO, afin d'obtenir la compétence «voirie d'intérêt communautaire».

Une fois cette procédure de modification arrivée à son terme, il appartiendra aux conseillers communautaires de reconnaître, à la majorité qualifiée des deux tiers l'intérêt communautaire de ce projet.

Vu la délibération communautaire 194-15 en date du 7 mai 2015,

Suite à l'avis favorable du bureau municipal en date du 23 mai 2015,

Suite à l'avis favorable de la commission générale en date du 2 juillet 2015, il est proposé au conseil municipal de valider la modification statutaire de la CASO.

Le Conseil Municipal VALIDE à l'unanimité la modification statutaire de la CASO en vue d'intégrer la « Compétence Voiries d'Intérêt Communautaire »

Monsieur le Maire précise que l'aménagement de l'axe Maison du Marais, Maison du Romelaëre pourrait utiliser ce dispositif.

7. Délibération n° 2015-28 Eclairage parking forêt – Annulation délibération 2014-62

Rapporteur : Monsieur Damien MOREL

Considérant la nécessité de revoir la priorisation de ce projet,

Vu la délibération 2014-62 en date du 18 décembre 2014,

Vu les avis favorables du bureau municipal du 23 mai 2015 et de la commission générale de ce jour,

Le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité :

De rapporter la délibération 2014-62

8. Délibération n° 2015-29 Adhésion à l'Agence Départementale d'Ingénierie du Pas-de-Calais - Modalités

Rapporteur : Monsieur Damien MOREL

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Département du Pas-de-Calais, par délibération du 17 novembre 2014, a décidé la création d'une agence technique départementale en vertu de l'article L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier ».

L'agence revêt le statut d'établissement public administratif et est dénommée :

« **Agence Départementale d'Ingénierie du Pas-de-Calais** »

Il indique que les services offerts par l'agence entrent dans le cadre des prestations dites « in house », exonérant ses adhérents de sa mise en concurrence, et que ses missions d'assistance interviendront dans les domaines suivants :

- la voirie
- la construction et la rénovation d'équipements publics
- l'aménagement
- l'eau
- l'archéologie préventive phase diagnostic
- l'assistance financière, administrative et juridique.

Il précise :

- s'agissant des dispositions statutaires et du fonctionnement de l'agence, que les organes décisionnels, de gestion et de contrôle comprennent une Assemblée Générale où siègent les représentants de l'ensemble des adhérents avec voix délibérative, un conseil d'administration composé de deux collèges de vingt membres chacun, dix titulaires et dix suppléants ; le collège départemental dont les membres sont conseillers départementaux et le collège local dont les membres sont des représentants des EPCI et Communes. Le Président du Conseil Général étant Président de droit.
- S'agissant des modalités d'adhésion, que l'établissement public intercommunal dont la collectivité est membre a décidé, par délibération du 7 mai 2015 d'y adhérer. Qu'elle entre dans le champ des dispositions de l'article L5211-4-2 du CGCT, relatif à la mutualisation de moyens et services communs ainsi qu'elle peut également être assimilée à un fonds de concours commun et annuel tel que prévu aux articles L5216-5 VI du dit code. Que celle-ci emporte adhésion de la commune, à la condition qu'elle l'accepte par délibération concordante, soit comportant mandat et pouvoir donnés à l'EPCI de la représenter au sein des organes décisionnels, de gestion et de contrôle de l'agence, soit en désignant son propre représentant au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence.
- S'agissant de la contribution financière de ses membres, qu'il est prévu, outre la participation du département, l'acquiescement par l'EPCI d'une cotisation annuelle s'élevant, pour cette année 2015, à 1 euro par habitant, exonérant ainsi la Commune d'une participation financière.
- S'agissant enfin des modalités d'intervention de l'Agence, que ses prestations sont rémunérées par la contribution des adhérents, hormis dans le domaine de l'eau où celles-ci seront rendues à titre onéreux sur la base d'un devis préalable établi en fonction de l'étendue de la demande.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de souscrire à l'adhésion à l'agence départementale d'ingénierie du Pas-de-Calais, de la communauté d'agglomération de Saint-Omer, suivant les modalités décrites ci-avant, afin de bénéficier de l'initiative du Département de mettre ce nouvel outil au service de chacun des territoires, propre à générer des économies d'échelle par la mutualisation des compétences et moyens, ainsi qu'à assurer une plus grande proximité encore dans la prise en compte des problématiques d'aménagement et de développement locales.

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du Maire,

Vu les articles L5511-1, L5211-4-2, et L5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2015-19 en date du 26 mars, considérant qu'elle se doit d'être complétée,

Vu la délibération communautaire 193-15 en date du 7 mai 2015,

Vu l'avis de la commission générale en date du 02 juillet 2015,

Considérant l'opportunité de disposer, à travers la création de l'Agence Départementale d'Ingénierie du Pas-de-Calais, d'une expertise supplémentaire en matières technique, juridique et financière pour nos projets locaux dans les domaines exposés ci-avant,

DECIDE :

- de souscrire à l'adhésion, de la communauté d'agglomération de Saint-Omer, à l'Agence Départementale d'Ingénierie du Pas-de-Calais, dès sa constitution,
- d'octroyer mandat et pouvoir au représentant de la communauté d'agglomération de Saint-Omer, Monsieur Michel PREVOST, qui sera désigné à l'effet de représenter également la commune au sein des organes décisionnels, de gestion et de contrôle de l'Agence.

DIT :

- que sa souscription, telle que précédemment définie, est subordonnée à la transmission à la collectivité de tous rapports d'activité de l'Agence, prévisions budgétaires, ou modifications statutaires qui pourraient influencer sur la présente délibération,
- que la présente délibération sera transmise au représentant de l'état pour revêtir son caractère exécutoire.

Le conseil municipal approuve cette proposition à l'unanimité.

9. Délibération n° 2015-30 SECURISATION RUE DU GRAND NIEPPE - POINT LUMINEUX AUTONOME

Rapporteur : Monsieur Damien MOREL

- Considérant la nécessité de sécuriser le secteur (ferme, habitation et route sinueuse),
- Considérant l'avis favorable de la MDAD de Lumbres,
- Vu les avis favorables du bureau municipal du 23 mai 2015 et de la commission générale de ce jour,

Le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité :

- De financer un point lumineux à hauteur de 4 500 euros HT (maximum)
- De solliciter la participation financière de la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais

Madame Lasagesse demande qu'un panneau « Sortie Engins agricoles » soit également ajouté pour sécuriser le secteur.

Monsieur le Maire précise qu'un abaissement de la vitesse à 70 km/h est prévu par la Département suite à notre demande.

10. Délibération n° 2015-31 EXPLOITATION D'UNE BRASSERIE – « LES BRASSEURS DE GAYANT SAS » - AVIS DE LA COMMUNE DE CLAIRMARAIS

Rapporteur : Monsieur Damien MOREL

- Considérant l'enquête publique relative à l'exploitation d'une brasserie sur le territoire de la ville de Arques et l'avis requis de notre commune,
- Vu l'arrête préfectoral portant ouverture de l'enquête publique en date du 18 mai 2015,
- Vu l'avis de l'autorité environnementale,
- Vu l'avis favorable de la commission générale de ce jour,

Le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité :

- De donner un AVIS FAVORABLE à l'autorisation d'exploiter de la brasserie Gayant

11. Délibération n° 2015-32 MISE EN ACCESSIBILITE DES BATIMENTS COMMUNAUX – AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (ADAP)

Rapporteur : Monsieur Damien MOREL

- Considérant le rapport fourni par l'Agence d'Urbanisme et de Développement de Saint-Omer (annexé à la présente délibération)
- Vu l'avis favorable de la commission générale de ce jour,

La Loi du 11 février 2005 dite « Loi handicap » place au cœur de son dispositif l'accessibilité du cadre bâti et des services à toutes les personnes handicapées. Elle impose que tous les Etablissements Recevant du Public (ERP), catégories 1 à 5, soient accessibles à tous les usagers et ce quel que soit le type de handicap, avant le 1er janvier 2015.

Pour répondre au retard pris par de nombreux maîtres d'ouvrages ou exploitants dans la réalisation des travaux, le gouvernement a mis en place par voie d'ordonnance (n° 2014-1090 en date du 26 septembre 2014) les Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

Ce dispositif obligatoire, permettant d'obtenir un délai supplémentaire de 3 à 9 ans, s'impose à tout maître d'ouvrage et/ou exploitant dont le patrimoine d'ERP ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Deux solutions s'offraient aux maîtres d'ouvrage et/ou exploitants :

- Réaliser l'ensemble de leurs travaux de mise en accessibilité avant le 1er janvier 2015.
- Déposer un Ad'AP auprès de l'autorité administrative (préfecture ou mairie selon les cas) dans un délai de 12 mois, soit avant le 26 septembre 2015.

Monsieur le Maire rappelle les sujets en écart, sur à la mission réalisée par l'Agence d'Urbanisme et de Développement de Saint-Omer, il note que la partie relative à l'accessibilité des services administratives a été d'ores et déjà traitée par le remplacement du mobilier.

Résumé des non conformités à traiter

1. Améliorer la conformité de la place de stationnement adaptée près de la salle multifonctionnelle

Réponse: il sera envisagé de la déplacer sur la place attenante pour des raisons pratiques

2. Sécuriser l'entrée latérale de l'église

Réponse: suivre les prescriptions reprises sur le schéma de principe

3. Redessiner la traversée piétonne sur la route départementale 209

Réponse: Réalisation par les services techniques municipaux dans le cadre des opérations annuelles de marquage de manière à améliorer le contraste

4. Modifier l'entrée de la mairie (porte et rampe d'accès)

Réponse: suivre les prescriptions reprises sur le schéma de principe avec création d'une rampe extérieure

5. Offrir un cheminement de 1,20 m de large et une place de stationnement adaptée

Réponse: suivre les prescriptions

6. Réorganiser et créer une place adaptée et un cheminement sécurisé

Réponse : chemin à sécuriser, la place réservée sera réalisée dans le cadre du point 5 uniquement.

7. Créer une rampe d'accès à la bibliothèque et à la salle informatique et offrir des cabinets d'aisances adaptés

Réponses :

- Aménagement rampe extérieure pour l'accès bibliothèque avec changement de porte
- Aménagement escalier d'accès à la salle informatique avec main courant et nez de marches contrastés
- Remplacement de la porte entre le préau et le couloir de la bibliothèque
- Les sanitaires seront aménagés de manière à les rendre conformes dans la limite technique des locaux existants.

Pour l'ensemble de ces non conformités, il est proposé une réalisation en :

- o 2015 pour les points 3 et 6
- o 2016 pour ce qui est des accès directs aux bâtiments (Points 2, 4 et 7)
- o 2017 au plus tard pour les points ayants traits à la voirie et aux parkings (dans la mesure où une étude est en cours sur l'axe routier départemental 209, points 1 et 5)

Le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité :

- De VALIDER les préconisations formulées dans le rapport
- De VALIDER les réponses apportées aux 7 points de non-conformité
- De DONNER DELEGATION au maire ou à l'adjoint délégué pour effectuer les démarches auprès de la préfecture du Pas-de-Calais
- De VALIDER l'Agenda précité pour sa mise en œuvre
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires à sa mise en œuvre aux budgets 2016 et suivants

12. Délibération n° 2015-33 Représentation communale dans les communautés d'agglomération – Fixation du nombre de sièges du conseil communautaire de la C.A.S.O. – Répartition entre les communes membres

Rapporteur : Monsieur Damien MOREL

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-7, L. 2121-9, L. 2121-10, et L.2121-29,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 9-II-1° codifié à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer, arrêtés le 10 juillet 2001, par le représentant de l'État dans le Département,

Considérant que la loi réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, complétée par la loi relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération du 31 décembre 2012, a modifié les dispositions relatives à la composition des assemblées délibérantes des communautés de communes et d'agglomération,

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, modifiant l'article L 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que par délibération en date du 1er décembre 2014, la commune de Racquinghem a sollicité son retrait de la Communauté de Communes du Pays d'Aire (CCPA) au profit d'une adhésion à la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer,

Considérant que par délibération concordante de la CASO et de la CCPA, toutes les communes membres des deux EPCI ont été invitées à se prononcer,
 Considérant que l'intégration de la commune de Racquinghem dans le périmètre de la CASO a ainsi été approuvée,
 Vu la mise en application de cette intégration qui doit être effective au 1er septembre 2015,

Conformément à l'article L 5211-6-2 du CGCT, qui prévoit qu'en cas d'extension de périmètre d'un EPCI par l'intégration d'une ou plusieurs communes, il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseillers communautaires dans les conditions prévues à l'article L 5211-6-1 du CGCT et établis comme suit :

- soit, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale. Cette répartition tient compte de la population de chaque commune. Chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en application des III et IV de l'article L 5211-6-1 du CGCT.
- soit, selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L 5211-6-1 susvisé (règles de droit commun).

Considérant que la population municipale des communes intéressées au sein de la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer s'élève au total à 70 867 habitants.

Considérant qu'en application du III de l'article L 5211-6-1 du CGCT, le nombre de sièges de l'organe délibérant, en fonction de la strate de population, s'élèverait à 40.

Considérant qu'en application du IV de l'article L 5211-6-1 du CGCT, seules 11 communes sur les 26 intéressées se verraient attribuer des sièges en fonction de leur population, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, et que les 15 autres communes devraient chacune se voir attribuer un siège supplémentaire.

Considérant que le nombre de sièges de l'organe délibérant qui serait attribué en application des III et IV de l'article L 5211-6-1 du CGCT s'élèveraient ainsi à 55.

Considérant que le I du même article permet, dans le cadre d'un accord local entre communes intéressées, de majorer de 25 % ce nombre de sièges, autorisant ainsi la création de 68 sièges à répartir entre les communes membres comme suit :

ARQUES	9
BASYENGHEM LES EPERLECQUES	1
BLENDECQUES	4
CAMPAGNE LES WARDRECQUES	1
CLAIRMARAIS	1
EPERLECQUES	3
HALLINES	1
HELFAUT	2
HOULLE	1
LONGUENESSE	10
MENTQUE NORBECOURT	1
MORINGHEM	1
MOULLE	1
NORDAUSQUES	1
NORT LEULINGHEM	1
RACQUINGHEM	2
SAINT-MARTIN-AU-LAERT	3
SAINT-OMER	13
SALPERWICK	1
SERQUES	1

TATINGHEM	2
TILQUES	1
TOURNEHEM SUR LA HEM	2
WARDRECQUES	1
WIZERNES	3
ZOUAFQUES	1

Il est proposé de fixer la composition et la répartition des sièges de l'organe délibérant dans le cadre d'un accord local entre les communes intéressées, à la majorité qualifiée.

Cet accord doit être formalisé par des délibérations concordantes des conseils municipaux des communes intéressées.

Un arrêté préfectoral fixera le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'approuver la fixation du nombre de sièges au sein du conseil communautaire et sa répartition, comme indiquée dans le tableau ci-dessus, établi dans le cadre d'un accord local.

Le Conseil Municipal, suite à avis favorable de la commission générale de ce jour, décide à l'unanimité de donner un avis favorable à cette représentation des communes au sein de la C.A.S.O.